

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 52/26 IV-COM

Audience publique du vingt-cinq mars deux mille vingt-six

Numéros CAL-2024-00531, CAL-2024-00608 et CAL-2024-00988 du rôle

Composition :

Martine WILMES, président de chambre ;
Michèle HORNICK, premier conseiller ;
Carole BESCH, conseiller ;
Eric VILVENS, greffier.

I) Rôle CAL-2024-00531

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Josiane Gloden d'Esch-sur-Alzette du 30 avril 2024,

comparant par la société anonyme Elvinger Hoss Prussen SA, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 209469, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michel Nickels, avocat à la Cour,

e t

1) la société anonyme SOCIETE2.) SA, en liquidation judiciaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son liquidateur, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Gloden,

comparant par Maître Aurélia Cohrs, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

intimée aux fins du prédit acte Gloden,

comparant par la société à responsabilité limitée Pierre Thielen Avocats, établie et ayant son siège social à L-1420 Luxembourg, 5-11, avenue Gaston Diederich, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 221629, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant, Maître Peggy Goossens, avocat à la Cour,

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

intimée aux fins du prédit acte Gloden,

comparant par Maître Hervé Hansen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE5.) SARL, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE4.), représentée par son gérant, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro NUMERO5.),

5) la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE6.) SARL, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE5.), représentée par son gérant, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro NUMERO6.),

intimées aux fins du prédit acte Gloden,

comparant par Maître Lex Thielen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II) Rôle CAL-2024-00608

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Luana Cogoni en remplacement de l'huissier de justice Véronique Reyter, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 6 mai 2024,

comparant par Maître Hervé Hansen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société anonyme SOCIETE2.) SA, en liquidation judiciaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son liquidateur, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par Maître Aurélia Cohrs, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimée aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par la société anonyme Elvinger Hoss Prussen SA, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 209469, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michel Nickels, avocat à la Cour,

3) la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration,

inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

intimée aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par la société à responsabilité limitée Pierre Thielen Avocats, établie et ayant son siège social à L-1420 Luxembourg, 5-11, avenue Gaston Diederich, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 221629, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant, Maître Peggy Goossens, avocat à la Cour,

4) la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE5.) SARL, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE4.), représentée par son gérant, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéroNUMERO5.),

5) la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE6.) SARL, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE5.), représentée par son gérant, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéroNUMERO6.),

intimée aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par Maître Lex Thielen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Rôle CAL-2024-00988

E n t r e

la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Laura Geiger de Luxembourg du 2 mai 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée Pierre Thielen Avocats, établie et ayant son siège social à L-1420 Luxembourg, 5-11, avenue Gaston Diederich, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 221629, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant, Maître Peggy Goossens, avocat à la Cour,

e t

1) la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration,

inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

intimée aux fins du prêt acte Geiger,

comparant par la société anonyme Elvinger Hoss Prussen SA, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 209469, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michel Nickels, avocat à la Cour,

2) la société anonyme SOCIETE2.) SA, en liquidation judiciaire, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son liquidateur, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prêt acte Geiger,

comparant par Maître Aurélia Cohrs, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

intimée aux fins du prêt acte Geiger,

comparant par Maître Hervé Hansen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

4) la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE5.) SARL, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE4.), représentée par son gérant, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro NUMERO5.),

5) la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE6.) SARL, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE5.), représentée par son gérant, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro NUMERO6.),

intimées aux fins du prêt acte Geiger,

comparant par Maître Lex Thielen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Les faits

La Cour d'appel se réfère aux faits résumés par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale (ci-après le Tribunal), dans son jugement du 12 janvier 2024, rectifié par jugement du 16 février 2024 (ci-après le Jugement) comme suit :

Le 12 mai 2011, la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après la société SOCIETE3.)), la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL (ci-après la société SOCIETE4.)), la société de droit chypriote SOCIETE7.) Limited, la société anonyme SOCIETE5.) SA et la société anonyme SOCIETE8.) SA, ont constitué la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE9.) ou la Société).

Les 320 actions de la Société sont actuellement détenues de la manière suivante :

SOCIETE3.) détenue par PERSONNE1.)	80 (25%)
SOCIETE4.) détenue par PERSONNE2.)	32 (10%)
SOCIETE2.) détenue par PERSONNE3.) (50%) et les consorts PERSONNE4.) (50%)	48 (15%)
la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE5.) SARL détenue par PERSONNE5.)	80 (25%)
la société à responsabilité limitée de droit belge SOCIETE6.) SARL détenue par PERSONNE6.)	80 (25%)

Au jour de sa constitution, PERSONNE1.), PERSONNE7.) et PERSONNE2.) étaient nommés administrateurs de la Société. Leur mandat a ensuite été renouvelé jusqu'à l'assemblée générale devant se tenir en 2022.

L'objet social de la société SOCIETE9.) consiste notamment dans « *toute activité se rattachant directement ou indirectement à la réalisation du projet immobilier à L-ADRESSE6.). L'achat, la vente, la promotion, la transformation et l'exploitation de terrains et de constructions ainsi que les opérations d'intermédiaire dans la même branche font également partie de son champ d'activités* ».

Le même jour a également été constituée la société anonyme SOCIETE10.) SA, détenue à parts égales par la société à responsabilité limitée SOCIETE5.) SARL (ci-après la société SOCIETE5.)) et la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) SARL (ci-après la société SOCIETE6.)).

Au jour de leur constitution, les sociétés SOCIETE9.) et SOCIETE10.), représentées toutes les deux par PERSONNE1.) et PERSONNE7.), ont signé une « *convention de promotion immobilière* » relative au développement d'un projet immobilier (ci-après le projet SOCIETE11.)) comprenant la construction et la vente par la société SOCIETE9.) de quatre immeubles résidentiels sur un terrain sis à L-ADRESSE6.), appartenant à ADRESSE7.).

Suivant avenant du 16 avril 2012, les sociétés SOCIETE9.) et SOCIETE10.) ont étendu « *la promotion immobilière ainsi que le mandat exclusif de vente* » à un autre terrain sis à ADRESSE8.), acquis le 5 janvier 2012 par SOCIETE10.).

Suivant « *mandat exclusif de vente* » du 16 février 2016, les sociétés SOCIETE9.) et SOCIETE10.) ont donné mandat exclusif à la société à responsabilité limitée SOCIETE12.) SARL, détenue par PERSONNE1.), de vendre les appartements du projet ALIAS1.).

S'en sont suivies des discussions entre actionnaires quant à la validité des prédites conventions.

PERSONNE7.) a démissionné de ses fonctions d'administrateur le 7 janvier 2020 et a été remplacé par un administrateur coopté par le conseil d'administration en place : la société à responsabilité limitée SOCIETE13.) SARL (ci-après la société SOCIETE13.)) dont le représentant est PERSONNE3.).

Par courrier du 8 juillet 2020, le mandataire de la société SOCIETE10.) a informé la Société de la résiliation par sa mandante de la convention de promotion immobilière du 12 mai 2011 et de son avenant du 16 avril 2012 pour « *inactivité fautive de SOCIETE14.) dans le cadre du développement du projet SOCIETE15.) au même titre que d'autres fautes graves et notamment le non-paiement des tiers intervenants* ».

Le 1^{er} décembre 2020, les sociétés SOCIETE9.) et SOCIETE12.) ont donné assignation à SOCIETE10.) afin de voir dire que la convention de promotion immobilière du 12 mai 2011 et le mandat exclusif de

vente du 16 février 2016 sont indivisibles et que la résiliation unilatérale par la société SOCIETE10.) de la convention de promotion immobilière est abusive.

Le 11 février 2022, la société SOCIETE10.) a vendu le terrain acquis le 5 janvier 2012 et faisant l'objet de l'avenant du 16 avril 2012 à la société anonyme SOCIETE16.) SA.

Par jugement du 29 juin 2022, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré dissoute la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après la société SOCIETE2.)), en a ordonné la liquidation et a désigné comme liquidateur l'expert-comptable Carole Laplume (ci-après le Liquidateur).

Le 22 décembre 2022, la société SOCIETE10.) a fait donner assignation à PERSONNE7.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE1.), en leur qualité d'administrateurs de la Société, afin qu'ils se voient condamner à tenir la société SOCIETE10.) « *quitte et indemne de toute éventuelle condamnation en principal, intérêts et frais divers qui pourraient intervenir à son encontre sur base de l'assignation CALVO du 1^{er} décembre 2020* ».

Lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société SOCIETE9.) du 18 février 2023, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021 n'ont pas été approuvés au vu de l'opposition des sociétés SOCIETE5.) et SOCIETE6.) et de l'abstention de la société SOCIETE2.), en liquidation. Les résolutions relatives à la « *confirmation de la cooptation de SOCIETE13.)* » et la « *nomination de trois nouveaux administrateurs en vue de remplacer les administrateurs actuellement en fonction* » n'ont pas non plus été adoptées.

Dans le cadre de sa mission, le Liquidateur a tenté de vendre les actions de la société SOCIETE2.). L'offre des sociétés SOCIETE5.) et SOCIETE6.) n'a pas été acceptée par le Liquidateur en présence des contestations des autres actionnaires se référant à un pacte d'actionnaires.

Suivant assignation en référé du 15 février 2023, la société SOCIETE2.) a demandé à voir nommer un administrateur provisoire à la Société. Par ordonnance du 24 mai 2024, le juge des référés n'a pas fait droit à cette demande.

Procédure de première instance

Saisi d'une demande de la société SOCIETE2.), le Tribunal a par Jugement déclaré dissoute la société SOCIETE9.), en a ordonné la liquidation et nommé liquidateur Maître Philippe Sylvestre.

Il a en outre ordonné à la société SOCIETE9.), sinon à la partie la plus diligente, de payer au liquidateur, au plus tard pour le 9 février 2024, la somme de 5.000 euros à faire valoir sur les frais et honoraires de la liquidation et dit que les opérations de liquidation ne pourront débiter qu'après le versement de ladite provision.

Il a encore dit que les frais et honoraires de la liquidation, tout comme les frais et dépens de la première instance, sont à charge de la masse de la société en liquidation et qu'en cas d'insuffisance d'actif de la liquidation, les actionnaires de la société SOCIETE9.) sont tenus, in solidum, des frais et honoraires de la liquidation.

Le Tribunal a enfin rejeté les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile et a déclaré le Jugement commun à tous les autres actionnaires de la société SOCIETE9.).

Pour retenir que la mésentente entre les actionnaires est d'une gravité telle qu'elle met en péril la survie même de la société SOCIETE9.), le Tribunal a constaté, après avoir rappelé les dispositions de l'article 480-1 de la loi modifiée de 1915 sur les sociétés commerciales (ci-après la LSC), que l'actionnariat de la société SOCIETE9.) présente actuellement deux camps opposés, à savoir d'un côté les consorts PERSONNE8.) et de l'autre côté PERSONNE1.), PERSONNE2.) et PERSONNE3.), et que cette situation a déjà mené à la dissolution judiciaire de la société SOCIETE2.).

Les juges de première instance ont en outre retenu que les reproches réciproques dirigés les uns contre les autres, de même que les actions judiciaires actuellement pendantes, témoignent de la disparition de l'*affectio societatis* entre actionnaires et du blocage du fonctionnement de la Société, plus aucune décision des actionnaires ne pouvant être prise à la majorité et le conseil d'administration n'étant plus valablement constitué et ce nonobstant le fait que la gestion courante de la société peut actuellement être assurée par l'administrateur-délégué et que son fonctionnement quotidien peut être assuré.

Selon le Tribunal, il n'existe aucun élément permettant d'envisager que la situation pourrait évoluer favorablement pour l'avenir.

Le Tribunal a en outre constaté que la société SOCIETE9.) est en violation flagrante de ses obligations légales en termes de publication de ses comptes sociaux et risque, de ce fait, la liquidation judiciaire sur base de l'article 1200-1 de la LSC.

Le Tribunal a encore retenu que dans le cadre de la liquidation sur base de l'article 480-1 de la LSC, il ne lui appartient pas de définir la mission du liquidateur auquel il appartiendra d'apprécier l'opportunité de la poursuite des actions judiciaires en cours.

En ce qui concerne les frais de liquidation, le Tribunal a dit qu'ils sont, en principe, à charge de la masse de la société à liquider, mais que dans la mesure où il n'est pas certain que la société SOCIETE9.) dispose d'un actif suffisant pour faire face aux opérations de liquidation, et qu'il paraît impossible de trouver un liquidateur qui accepte une telle mission sans être assuré d'être payé peu importe l'actif à réaliser, il est nécessaire d'imposer aux parties au litige de faire l'avance de ces frais, respectivement d'en assurer la prise en charge en cas d'insuffisance d'actif.

Le Jugement a été signifié à la requête de la société SOCIETE5.) et de la société SOCIETE6.) les 25 mars 2024, respectivement 26 mars 2024, à toutes les parties présentes en première instance, y compris au liquidateur désigné.

L'appel

Par exploit d'huissier de justice du 30 avril 2024, la société SOCIETE9.) a interjeté appel contre le Jugement. Cette affaire a été enrôlée sous le numéro CAL-2024-00531.

Par exploit d'huissier de justice du 6 mai 2024, la société SOCIETE4.) a interjeté appel contre le Jugement. Cette affaire a été enrôlée sous le numéro CAL-2024-00608.

Suivant ordonnance du magistrat de la mise en état du 2 octobre 2024, les rôles CAL-2024-00531 et CAL-2024-00608 ont été joints.

Par exploit d'huissier de justice du 2 mai 2024, la société SOCIETE3.) a interjeté appel contre le Jugement. Cette affaire a été enrôlée sous le numéro CAL-2024-00988.

Suivant ordonnance du magistrat de la mise en état du 14 novembre 2024, le rôle CAL-2024-00988 a été joint avec les rôles CAL-2024-00531 et CAL-2024-00608, de sorte qu'il y a lieu de statuer par un seul arrêt.

Les parties appelantes concluent toutes par réformation du Jugement entrepris, principalement à voir déclarer non fondée la demande en dissolution et à voir décharger le liquidateur désigné de la mission lui confiée.

Elles soutiennent qu'il résulte de l'ensemble des éléments du dossier qu'il n'y a pas de mésentente entre actionnaires mettant en péril le fonctionnement de la société, mais qu'on est en présence d'un camp d'actionnaires (à savoir les consorts PERSONNE8.) via les sociétés SOCIETE5.) et SOCIETE6.)) qui conteste par principe toutes les démarches des administrateurs actuels afin de créer un blocage. En agissant de cette sorte, ce camp d'actionnaires serait parvenu à amener la liquidatrice judiciaire de la société SOCIETE2.) à s'abstenir

de voter lors de l'assemblée générale du 18 février 2023 destinée à renouveler les mandats des administrateurs.

Les parties appelantes estiment que c'est à tort que le tribunal a retenu l'existence d'une paralysie de fonctionnement de l'assemblée générale. Elles soutiennent qu'au contraire, les actionnaires ont encore pris des décisions utiles et le seul constat qu'un certain nombre de résolutions aient été rejetées ne permettrait en aucun cas de conclure à une paralysie générale.

S'agissant de la prétendue vacance du conseil d'administration, elles soutiennent que l'expiration d'un mandat n'emporte pas extinction immédiate de la fonction d'administrateur. Les administrateurs en place continueraient valablement à assurer la gestion courante de la Société, ce que le tribunal aurait, à juste titre, retenu. Or, ce seul constat aurait dû suffire pour écarter la dissolution judiciaire.

Il n'y aurait pas non plus de disparition de l'*affectio societatis*. Le constat fait par le Tribunal que les actionnaires se font des reproches réciproques et qu'il y a des procédures judiciaires en cours ne suffirait pas à caractériser la disparition de l'*affectio societatis*. Ainsi, la société SOCIETE9.) serait représentée et prendrait part aux procédures judiciaires en cours. Elle continuerait à organiser les divers conseils d'administrations, à préparer les assemblées générales, à tenir des assemblées générales au cours desquelles seraient prises des décisions importantes (comme la nomination d'un commissaire aux comptes), à organiser les bilans de fin d'année en collaboration avec des experts comptables, à publier ses comptes annuels (quoique non approuvés) et à assurer la gestion quotidienne des projets, en particulier le projet ALIAS1.), en continuant de participer notamment aux assemblées des copropriétaires et aux expertises, répondre aux multiples demandes de la part du gérant de la copropriété, suivre les réclamations des divers clients, sur base de la garantie décennale courant encore jusqu'en 2028.

Les parties appelantes contestent encore la qualification de « violation flagrante » des dispositions légales par la Société retenue par les juges de première instance. Elles admettent un retard ponctuel dans la publication des comptes annuels, mais elles estiment qu'un tel manquement ne saurait justifier une mesure aussi radicale qu'une dissolution judiciaire, en l'absence de risque immédiat pour les créanciers ou pour la continuité de l'activité. Le conseil d'administration aurait pris l'initiative de déposer les comptes non approuvés pour les exercices 2020 à 2022 au RCS, assurant ainsi la transparence et l'information des tiers. La société SOCIETE17.) ne justifierait pas non plus son blocage au vote des comptes annuels.

Elles critiquent encore le Jugement en ce que le Tribunal se serait, à tort, abstenu d'analyser si une amélioration de la situation est envisageable. Elles font valoir que les procédures judiciaires en cours pourraient aboutir à des indemnités substantielles, susceptibles

d'améliorer significativement la situation financière de la société SOCIETE9.). Le blocage artificiel aurait été provoqué par les conjoints PERSONNE8.) et ne serait que temporaire et disparaîtrait une fois que l'affaire introduite par assignation du 1^{er} décembre 2020 serait toisée. Elles estiment que la dissolution mettrait prématurément fin à ces démarches, au détriment de l'intérêt social et même des actionnaires.

La société SOCIETE4.) demande, à titre subsidiaire, à voir dire que le liquidateur sera tenu de poursuivre toutes les actions judiciaires en cours, y compris l'instance se movant entre la société SOCIETE9.) et la société SOCIETE10.). Elle critique en outre la décision du Tribunal en ce qui concerne les frais et honoraires du liquidateur et s'oppose à être tenue *in solidum* avec les autres actionnaires de la société SOCIETE9.) en cas d'insuffisance d'actifs de la société SOCIETE9.) des frais et honoraires de la liquidation ainsi que des frais et dépens de la première instance.

La société SOCIETE4.) demande en outre la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure du montant de 5.000 euros pour chacune des deux instances.

La société SOCIETE3.) demande également la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

La société SOCIETE9.) demande la condamnation de la société SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 euros ainsi que des frais de l'instance.

La société SOCIETE2.) se rapporte à la sagesse de la Cour quant à la recevabilité des actes d'appel. Elle conclut à la confirmation du Jugement en ce qu'il a fait droit à sa demande en dissolution de la société SOCIETE9.).

Elle relève appel incident en ce qui concerne les frais et honoraires de la liquidation et l'indemnité de procédure.

Elle demande par réformation à voir dire qu'en cas d'insuffisance d'actif de la liquidation, les autres actionnaires soient tenus, *in solidum*, des frais et honoraires de la liquidation, sinon de dire que les frais et honoraires des liquidateurs sont à charge de l'ETAT et liquidés comme frais judiciaires.

Elle demande en outre la condamnation des autres actionnaires de la société SOCIETE9.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000 euros pour la première instance et de 6.000 euros pour l'instance d'appel.

Les sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE5.) soulèvent l'irrecevabilité, sinon la nullité de l'acte d'appel introduit par la société SOCIETE9.) au motif que celle-ci n'a pas de pouvoir pour agir, faute de disposer d'un conseil d'administration valablement désigné.

Elles concluent quant au fond à la confirmation du Jugement. Le Tribunal aurait à juste titre retenu l'existence d'une mésentente grave entre associés entraînant la disparition de l'*affectio societatis*.

Les sociétés SOCIETE6.) et SOCIETE5.) font valoir que par le biais de la société SOCIETE10.), elles réclament le paiement de plusieurs millions d'euros à l'encontre du camp adverse pour des détournements de fonds, qui, de son côté, formulerait également des reproches graves à l'encontre du camp PERSONNE8.). Elles soutiennent qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'un liquidateur continue les procédures en cours s'il les estime utiles.

Le caractère grave de la mésentente se manifesterait encore dans le cadre de la vente des actions détenues par la société SOCIETE2.), cette vente n'aurait pas pu aboutir en l'absence d'accord entre les actionnaires.

L'*affectio societatis* aurait encore définitivement disparu dans la mesure où il y aurait une perte de confiance irréparable dans le travail des administrateurs. La Société n'aurait en outre plus d'utilité économique, le projet ALIAS1.) étant en partie achevé et en partie abandonné. La Société n'existerait que pour mener à bien les procédures judiciaires en cours.

Dans la mesure où chacun des camps refuserait catégoriquement ce que proposerait l'autre camp, il y aurait paralysie définitive de la Société.

Elles concluent partant à la confirmation du jugement et sollicitent à se voir allouer chacune une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Appréciation

Recevabilité

L'appel introduit par la société SOCIETE3.) est recevable pour avoir été fait dans les forme et délai de la loi.

En ce qui concerne l'appel interjeté par la société SOCIETE4.), il y a lieu de relever que le Jugement lui a été signifié le 26 mars 2024 et que partant l'appel interjeté le 6 mai 2024, soit le 41^e jour suivant la date de la signification, est tardif.

Dans la mesure cependant où le litige, en ce qu'il tend à la dissolution d'une société, est indivisible, l'appel relevé endéans le délai légal notamment par la société SOCIETE3.), profite à la société SOCIETE4.) et lui permet de relever appel encore après l'expiration du délai¹.

Cet appel est dès lors également recevable.

¹ Thierry Hoscheit, l'indivisibilité procédurale, Journal des tribunaux Luxembourg 2010, pages 54- 57 sous n°5

En ce qui concerne le moyen d'irrecevabilité sinon de nullité de l'appel interjeté par la société SOCIETE9.) tenant au fait que celle-ci n'est pas valablement représentée par un conseil d'administration en fonctions, il est constant en cause que l'acte d'appel indique que la société SOCIETE18.) est représentée « par son conseil d'administration actuellement en fonctions ».

D'un point de vue purement formel, l'indication du représentant légal de la société SOCIETE9.) est conforme à l'article 441-5 de la LSC qui dispose que le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits par la société seule.

Or, le fait qu'aux termes du prédit article 441-5, l'exploit puisse être valablement fait par la société seule, n'affranchit pas cette dernière de devoir disposer des organes ayant pouvoir de la représenter valablement en justice. En effet, une personne morale ne peut exercer ses droits que par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

La question qui se pose en l'espèce relève de l'observation des conditions d'exercice de l'action. Il s'agit, en effet, de déterminer si la société dispose de la capacité d'exercice et du pouvoir pour agir en justice, à défaut de quoi, elle se heurte à une fin de non-recevoir et à l'irrecevabilité de sa demande.

Aux termes de l'article 441-2 de la LSC, les administrateurs d'une société anonyme doivent être au nombre de trois au moins.

Cette disposition est reprise par l'article 6 des statuts de la société SOCIETE9.) selon lequel « la société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans ; ils sont rééligibles et révocables à tout moment.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement ; dans ce cas l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. »

Il résulte des dépôts faits au RCS aux fins de publication que lors de la constitution de la Société, PERSONNE1.), PERSONNE7.) et PERSONNE2.) ont été nommés administrateurs, PERSONNE1.) ayant en outre été nommé administrateur-délégué, jusqu'à « l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de deux mille quinze » ; que les mandats des administrateurs et de l'administrateur-délégué ont été renouvelés le 1^{er} janvier 2017 jusqu'à « l'assemblée générale qui se tiendra en l'année 2022 » ; que PERSONNE7.) a été radié comme administrateur suite à sa démission intervenue le 7 janvier 2020 et que la société SOCIETE19.) Sàrl a été nommée (par cooptation) le 12 février 2020 administrateur jusqu'à « l'assemblée générale qui se tiendra en l'année 2022 ».

Il est constant en cause qu'aucune assemblée générale ne s'est tenue en 2022 et que lors de l'assemblée générale ordinaire du 18 février 2023, la résolution n°6 relative à la cooptation de la société SOCIETE13.) comme administrateur et la résolution n°7 tendant à la nomination de trois nouveaux administrateurs en vue de remplacer les administrateurs actuellement en fonction n'ont pas été adoptées.

Il est admis que le dirigeant, dont le mandat a pris fin, doit prêter son concours jusqu'à son remplacement pour les actes qui nécessitent son intervention, c'est-à-dire qu'il doit continuer à expédier les affaires courantes. La jurisprudence assimile la notion d'affaires courantes à la gestion journalière en droit des sociétés. Il ne se concevrait en effet pas qu'une société n'eût plus de représentants légaux qui puissent prendre en son nom toutes mesures conservatoires urgentes. Les administrations d'une société anonyme sont (au moins dans les relations internes) des mandataires et sont soumises aux règles qui les régissent. Il est un principe général, dont les dispositions des articles 1991, alinéa 2 et 2010 du code civil ne sont qu'une application, que, malgré la cessation du mandat, peuvent et doivent être prises par les mandataires toutes mesures urgentes commandées par les circonstances en vue de sauvegarder les intérêts.

La question de savoir si un acte posé par un administrateur constitue un acte conservatoire et d'administration ou, en revanche, s'il s'agit d'un acte de disposition doit être appréciée dans chaque cas particulier, suivant les circonstances de l'espèce.

Or, l'appel introduit contre la décision ordonnant la dissolution ne constitue pas un acte d'administration ni ne relève de la gestion journalière d'une société.

La société SOCIETE9.) n'ayant pas été représentée au moment de l'introduction de son appel par un organe représentatif valablement habilité et en fonctions, elle ne dispose pas de la capacité d'exercice ni du pouvoir d'agir en justice.

Son appel est partant irrecevable.

La mésentente entre actionnaires

Conformément à l'article 480-1 de la LSC, la dissolution d'une société anonyme peut être demandée en justice « pour de justes motifs ».

La Cour fait sienne l'exposé du tribunal sur les conditions d'intervention des juridictions dans la vie interne des sociétés et des conditions pour conclure à l'existence d'un juste motif de dissolution, à savoir une mésentente entre associés entraînant une paralysie du fonctionnement de la société. Les juges de première instance ont encore correctement cerné la notion de mésentente entre associés en ce qu'elle doit prendre la place de l'*affectio societatis*. Ainsi, les dissensions entre associés doivent être assez graves pour paralyser la marche de la société, pour empêcher la tenue régulière des

assemblées ou le fonctionnement des organes sociaux ; il ne suffit dès lors pas que les associés soient en mauvais rapport entre eux et la dissolution doit être refusée quand la société n'est pas en péril.

Le Tribunal a encore correctement constaté sur base des pièces produites et des renseignements des parties que deux camps s'opposent actuellement au sein de l'actionnariat de la Société : les conjoints PERSONNE8.), via les sociétés SOCIETE5.) et SOCIETE6.), qui détiennent 50% des actions de la Société, qui agissent systématiquement de concert face aux sociétés SOCIETE3.) et SOCIETE4.), détenues respectivement par PERSONNE9.) et PERSONNE2.) détenant 35% des actions, la société SOCIETE20.), détenant les 15% restantes, ayant adopté depuis sa liquidation une position neutre en s'abstenant de prendre parti pour l'un ou l'autre camp. Aucun des deux camps ne dispose dès lors de la majorité au sein de l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 18 février 2023, les actionnaires ne sont ainsi pas parvenus à s'accorder sur l'approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, sur la proposition du conseil d'administration de reporter le bénéfice de l'ordre de 69,66 euros, sur le quitus à donner aux administrateurs, sur la confirmation de cooptation de la société SOCIETE13.) comme nouvel administrateur en remplacement de PERSONNE7.) et sur la nomination de trois nouveaux administrateurs.

La circonstance que certaines résolutions, dont le quitus à donner aux commissaires aux comptes et la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes aient pu être adoptées, ne fait pas échec au constat correct du tribunal du blocage du fonctionnement de la Société. En effet, le désaccord entre associés porte sur les décisions essentielles à prendre par l'assemblée générale des actionnaires, à savoir l'approbation de la gestion des administrateurs et leur nomination ainsi que l'approbation des comptes. La mésentente entre actionnaires a pour conséquence d'affecter le bon fonctionnement de la société et de conduire à un blocage de la Société, qui depuis l'arrivée du terme des différents mandats d'administrateurs, n'est plus régulièrement représentée.

Contrairement à l'argumentation des parties appelantes, cette situation est irrémédiablement compromise, chacun des deux camps refusant de nommer les administrateurs proposés par l'autre. Il est dans ces circonstances difficile d'envisager de quelle façon les organes statutaires de la société SOCIETE9.) pourraient être remplacés.

Les parties appelantes ne justifient par ailleurs pas de quelle manière l'issue des litiges en cours pourrait dénouer le désaccord entre associés de manière que la Société puisse reprendre une vie sociale normale.

Il y a par ailleurs lieu de relever que depuis l'assemblée générale du 18 février 2023, plus aucune assemblée générale n'a été tenue. Si les comptes annuels ont été publiés depuis le Jugement, il n'empêche que les actionnaires ne les ont pas approuvés.

Le Tribunal a dès lors à bon escient retenu et pour les motifs auxquels la Cour d'appel se réfère que, nonobstant le fait que le fonctionnement quotidien soit encore assuré par les administrateurs et l'administrateur-délégué dont les mandats ont pris fin, l'*affectio societatis* a disparu et qu'il n'existe aucun élément permettant d'envisager que la situation pourrait évoluer favorablement pour l'avenir.

Le jugement est par conséquent à confirmer en ce que le Tribunal a déduit de tous les éléments qui précèdent que la mésentente entre les actionnaires de la société SOCIETE9.) est d'une gravité telle qu'elle met en péril la survie même de la Société, justifiant la dissolution de la société SOCIETE9.).

C'est encore à juste titre et pour les motifs que la Cour fait siens que le Tribunal a retenu qu'il n'appartient pas au tribunal d'arrêter un mode de liquidation particulière et de définir la mission du liquidateur, auquel il appartiendra d'apprécier l'opportunité de la poursuite des actions judiciaires en cours.

Le jugement est encore à confirmer en ce qu'il a mis les frais et honoraires du liquidateur, tout comme les frais et dépens de l'instance, à charge de la société SOCIETE9.) et en cas d'insuffisance d'actif, à charge des actionnaires, tenus *in solidum*. En effet, la juridiction saisie d'une demande en dissolution n'a qu'à apprécier l'existence de justes motifs sans avoir à se prononcer sur la gravité respective des fautes invoquées de part et d'autre.

Les demandes basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile

Au vu de l'irrecevabilité de l'appel de la société SOCIETE9.), il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure.

La société SOCIETE2.) et la société SOCIETE4.) font encore grief au tribunal de ne pas avoir fait droit à leur demande en octroi d'une indemnité de procédure.

Comme elles n'établissent pas l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, c'est à juste titre que le tribunal a débouté les parties de leurs demandes respectives.

Toutes les parties sont encore à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, étant donné qu'elles restent en défaut d'établir en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge l'entièreté des frais non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit l'appel introduit par la société anonyme SOCIETE1.) SA irrecevable,

reçoit les appels principaux introduits par la société anonyme SOCIETE3.) SA et par la société à responsabilité limitée SOCIETE4.) SARL et l'appel introduit par incident par la société anonyme SOCIETE2.) SA, en liquidation judiciaire,

les dit non fondés,

confirme le jugement rectifié du 12 janvier 2024,

dit non fondées les demandes respectives des parties basées sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la société anonyme SOCIETE21.) SA et, en cas d'insuffisance d'actifs, aux actionnaires *tenus in solidum* avec distraction au profit de Maître Lex Thielen et de Maître Aurélia Cohrs sur leurs affirmations de droit.